

Règlement intérieur Séjours de vacances



VILLE DE CHÂTENAY-MALABRY

Les articles 1 à 11 (chapitre I) concernent le règlement intérieur des ateliers de loisirs jeunesse.

Les séjours (Chapitre 2)

La Ville de Châtenay-Malabry organise des séjours pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été, à destination des jeunes Châtenaisiens. Ces séjours sont coordonnés par le Service Jeunesse (CAP JEUNES - 64 rue Jean-Longuet), tél : 01 55 52 14 00. La Ville de Châtenay-Malabry agit en tant qu'organisateur de centres de vacances et assure, de ce fait, toutes les responsabilités et obligations qui en découlent.

Article 12 - Inscriptions

La demande d'inscription aux séjours est effectuée auprès du Service Jeunesse, en respectant la date limite indiquée dans les fiches d'inscription. Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- Les places étant limitées, dans le cas où le nombre de demandes d'inscription serait supérieur au nombre de places autorisées pour le séjour, une priorité sera donnée aux enfants qui n'ont jamais participé à un séjour organisé par la ville.
- Les vaccins doivent être à jour.
- Le représentant légal doit obligatoirement être à jour du règlement des autres prestations municipales.

L'inscription ne sera définitive qu'à la réception de la fiche sanitaire de liaison complétée, du règlement et éventuellement d'autres documents exigés par l'organisateur du séjour.

Article 13 - Trousseau

La liste du trousseau est adressée aux familles avant le séjour. L'ensemble des vêtements doit être marqué au nom de l'enfant.

Article 14 - Objets de valeur

Il est fortement recommandé de ne pas confier à l'enfant des objets de valeur et particulièrement bijoux, montre, lecteur Mp3, téléphone portable. La perte ou le vol de ces objets ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 15 - Prise en charge de l'enfant durant le séjour

Aucun enfant ne pourra être récupéré pendant le séjour ou au retour du séjour sans autorisation expresse du responsable légal.

Article 16 - Maladie ou accident

La famille s'engage à rembourser l'avance de tous les frais médicaux (visite chez le médecin, hospitalisation, rapatriement) compte tenu du fait qu'elle percevra ensuite, en tant qu'assuré social, le remboursement des organismes sociaux (sécu, mutuelle, assurances). Dans le cas d'un traitement médical, une ordonnance est obligatoire pour administrer les médicaments durant le séjour. Le jour du départ, cette ordonnance devra être remise au directeur, ou assistant sanitaire ou tout autre animateur responsable du groupe pendant le séjour. En cas d'allergie alimentaire ou maladie nécessitant une prise quotidienne de médicaments, il convient de prévenir le Service Jeunesse qui contactera le prestataire ou le directeur du séjour afin d'assurer un suivi médical durant le séjour.

Article 17 - Réunions d'information

Des réunions d'information sont organisées à destination des familles avant le départ pour l'ensemble des séjours. La présence est obligatoire pour les jeunes de 15 à 17 ans.

Article 18 - Contacts pendant le séjour

Il est souhaitable de ne pas téléphoner aux enfants durant le séjour. En cas d'urgence, les familles prendront contact avec le Service Jeunesse qui effectue des permanences téléphoniques 24h/24 et 7j/7 pour faciliter une mise en relation avec le responsable du séjour. Une messagerie vocale et/ou un blog sont également mis à disposition pour informer les familles du déroulement du séjour.

Article 19 - Voyages - Transport

Les familles s'engagent à accompagner et à reprendre leur enfant au lieu et à l'heure du rendez-vous fixé, selon les conditions particulières du séjour. En cas de retour individuel pour inadaptation à la vie collective ou incident grave, les familles s'engagent à rembourser tous les frais qui pourront être engagés (transfert sur d'autres centres, rapatriement).

Article 20 - Règlement du séjour

Le règlement du séjour peut s'effectuer en trois versements maximum.

- > Le 1^{er} versement sera effectué à l'inscription (auprès du Service Jeunesse au CAP JEUNES),
- > Les 2^{ème} et 3^{ème} versements seront effectués obligatoirement avant le départ de l'enfant (auprès de l'Espace Service à l'Hôtel de Ville).

Le paiement peut être effectué par chèque à l'ordre de : « régie encaissement participation familiale », ou en espèces. Les chèques vacances (uniquement parents et grands-parents) et les bons CAF « coup de pouce loisirs » sont acceptés. L'intégralité du prix du séjour devra être versée avant le départ. Dans le cas contraire, la ville se réserve le droit de refuser le départ de l'enfant.

Article 21 - Annulations

En cas d'annulation par les familles, sous réserve d'un empêchement majeur et sur justificatif, une somme forfaitaire de 15 euros restera acquise pour frais de dossier. De plus :

- > A moins de 30 jours du départ, le 1^{er} tiers du coût du séjour est conservé.
- > A moins de 15 jours du départ, les 1^{er} et 2^{ème} tiers seront conservés.
- > A moins de 5 jours du départ, 90 % du coût du séjour sont conservés.

En cas d'annulation durant le séjour pour raison médicale, la ville procédera à un remboursement au prorata des jours de présence non effectués.

Article 22 - Application du règlement

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux familles.

Le fait d'inscrire l'enfant aux prestations municipales vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions du présent règlement.

Les intervenants et le responsable du Service Jeunesse sont chargés de l'application de ce règlement.

Tout manquement sera signalé à Monsieur le Maire et peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'activité.